

Quarantième session
TROISIEME COMMISSION
Groupe de travail 2
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui
ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent

Présidente/Rapporteur : Mme Halima Embarek WARZAZI (Maroc)

Document de travail soumis par la Présidente

Propositions concernant l'article premier du projet de déclaration

On trouvera reproduites ci-après, dans l'ordre alphabétique des pays qui les ont faites, les propositions relatives à l'article premier du projet de déclaration qui ont été formulées au cours de la session du Groupe de travail ou en réponse à des notes verbales adressées par le Secrétaire général aux gouvernements pour leur demander de lui faire part de leurs observations. Lorsqu'un pays a présenté plusieurs propositions, celles-ci sont reproduites dans l'ordre chronologique, la plus récente étant la première citée.

Allemagne, République fédérale d'

"Le membre de phrase : 'qui réside légalement dans un Etat', proposé pour l'article premier, devrait être adopté tel qu'il est libellé actuellement. On pourrait cependant indiquer dans un second paragraphe (ou dans un article distinct) que les personnes qui résident illégalement dans un Etat devraient posséder tous les droits que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques leur accorde, notamment :

Le droit à la vie;

Le droit de ne pas être torturé;

Le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement;

Le droit, en cas de privation de liberté, d'être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine;

Le droit de quitter le pays de résidence;

Le droit à l'égalité de traitement devant la loi;

Le droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux;

Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique;

Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

Le droit d'avoir des opinions." (A/40/638, p. 3)

"Pour assurer la concordance avec les dispositions équivalentes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il faudrait conserver le mot 'légalement'. En outre, par souci de concision et de précision juridique, il faudrait donner la préférence au mot 'réside' puisque l'article 1 du projet de septième protocole additionnel à ladite convention européenne mentionne le lieu de résidence et non simplement le lieu de séjour." (A/38/147/Add.1, par. 14)

Australie

"Aux fins de la présente déclaration, le mot 'étranger' s'applique à tout individu qui se trouve dans un Etat dont il ne possède ni la nationalité ni la citoyenneté. Le terme 'résident étranger' s'applique à tout individu qui réside légalement dans un Etat dont il ne possède ni la nationalité ni la citoyenneté." (A/C.3/37/8, par. 13)

Etats-Unis d'Amérique

Proposition pour une deuxième phrase de l'article premier :

"Toutefois, tous les individus qui se trouvent dans un Etat dont ils ne possèdent ni la nationalité ni la citoyenneté jouissent de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales reconnus par les instruments internationaux existants, le droit international coutumier ou la législation nationale applicable." (A/C.3/38/11, par. 29)

Ghana

"Aux fins de la présente déclaration, le mot 'étranger' s'applique, sauf indication contraire, à tout individu qui se trouve dans un Etat dont il ne possède ni la nationalité ni la citoyenneté." (A/C.3/37/8, par. 13)

Italie

"Si l'article premier est adopté dans la version comprenant les mots 'réside légalement', il sera nécessaire d'ajouter une nouvelle phrase indiquant clairement lesquels des articles suivants et des droits qu'ils énoncent s'appliquent à tous les individus, quel que soit leur statut, conformément aux instruments internationaux existants." (A/40/638/Add.1)

Proposition pour une deuxième phrase de l'article premier

"Toutefois, les articles ... de la présente déclaration s'appliquent à tous les individus qui se trouvent dans un Etat, indépendamment de la légalité de leur statut." (A/C.3/38/11, par. 29)

Jamaïque

"Aux fins de la présente déclaration, le terme 'non-ressortissant' s'applique à tout individu qui se trouve dans un Etat dont il ne possède ni la nationalité ni la citoyenneté. Toutefois, les dispositions des articles ... ne s'appliquent pas à un individu qui ne se trouve pas légalement dans un Etat dont il ne possède ni la nationalité ni la citoyenneté." (A/C.3/38/11, par. 27)

Kenya

"... inclure à la fois les mots 'réside' et 'se trouve' dans l'article premier." (A/C.3/37/8, par. 13)

Pays-Bas

"... tout individu qui se trouve dans un Etat dont il ne possède ni la nationalité ni la citoyenneté." (A/40/638, réponse des Pays-Bas, par. 2)

République centrafricaine

"Remplacer les mots 'réside' et/ou 'se trouve' par 'vit'." (A/C.3/37/8, par. 13)

Royaume-Uni

Proposition modifiée pour une deuxième phrase de l'article premier :

"Toutefois, aux fins des articles ... de la présente déclaration, le mot 'étranger' s'applique à tous les individus qui résident dans un Etat, indépendamment de la légalité de leur statut." (A/C.3/38/11, par. 29)

"Aux fins de la présente déclaration, le mot 'étranger' s'applique à tout individu qui réside légalement dans un Etat dont il ne possède ni la nationalité ni la citoyenneté. Toutefois, aux fins des articles ... de la présente déclaration, le mot 'étranger' devrait s'appliquer à tous les individus qui résident ainsi dans un Etat quelle que soit la légalité de leur statut." (A/C.3/38/11, par. 25 et A/C.3/37/8, par. 13)

/...

Suède

"Aux fins de la présente déclaration, le mot 'étranger' s'applique à tout individu qui se trouve dans un Etat dont il ne possède ni la nationalité ni la citoyenneté. Les dispositions des articles ... ne s'appliquent qu'aux étrangers qui résident légalement dans un Etat dont ils ne possèdent ni la nationalité ni la citoyenneté." (A/C.3/37/8, par. 13)

Swaziland

"Aux fins de la présente déclaration, le terme 'étranger' s'applique à tout individu qui réside légalement dans un Etat dont il ne possède ni la nationalité ni la citoyenneté. Cependant, aux fins de l'article ... de la présente déclaration, le terme 'étranger' s'applique à toute personne résidant dans un Etat, que son statut soit légal ou non." (A/38/147/Add.1, par. 29)

Union des Républiques socialistes soviétiques

"Aux fins de la présente déclaration, le mot 'étranger' s'applique à toute personne qui réside légalement dans un Etat dont elle ne possède ni la nationalité ni la citoyenneté." (A/C.3/38/11, par. 29)

"Aux fins de la présente déclaration, le terme 'étranger' s'applique à tout individu qui réside ou se trouve légalement dans un Etat dont il ne possède pas la citoyenneté." (A/C.3/38/11, par. 26 et A/38/147/Add.1, par. 42)

Texte de compromis

Le texte de l'article premier que les représentants du Ghana et de la Suède ont établi, à titre de compromis, en consultation avec la Présidente, est libellé comme suit :

"a) Aux fins des articles _____ de la présente déclaration, le mot 'étranger' s'applique à tout individu qui se trouve dans un Etat dont il ne possède ni la nationalité ni la citoyenneté;

b) Aux fins des articles _____, le mot 'étranger' s'applique à tout individu qui réside légalement dans un Etat dont il ne possède ni la nationalité ni la citoyenneté." (A/C.3/37/8, par. 19)
